

Procès - Verbal
Conseil Municipal du 5 juin 2025

*réuni à l'espace Saint Exupéry à 18h00 sous la présidence de Monsieur Eric Le Dissès
par suite de la convocation du 27 mai 2025*

Président de séance : Monsieur le maire

**Procès-verbal approuvé en séance du 10 juillet 2025 par 29 voix pour avec 3 absentions
(M. Aléo, M. Martinez, M. Migliore)**

Présents : LE DISSÈS Eric, TERRIER Gérard, ARGENTI Céline, BIOLLEY Claude, TARDY Véronique, VILORIA Patrick, BRIÈRE Isabelle, BLOCQUEL Jean-Marc, ABADIE Dominique, CANTO Bernard, VANDEVOORDE Claudette, GRASSINI Joseph, PENELET Sylvia, VINCENTELLI Michel, POMMIER Jocelyne, CAMISULI Antoine, PRADEL Véronique, MIGLIORE Eric, PANAGOUDIS Grégory, MICOTTI Sophie, PRUVOST Amandine, ARAKÉLIAN Rémy, ESCOLLE Laurent, CATONI Monique, MARTINEZ Jean, GINI Michel, GOELZER Martine, PAYROUSE Michaël

Pouvoirs : ROS Marie-Rose à TERRIER Gérard, AUFFRET Yves à BIOLLEY Claude, BELLON Patricia à TARDY Véronique, CHARVOT-ISNARD Jeanine à VILORIA Patrick, FODERA Bina à ARGENTI Céline, ALEO Adrien à MARTINEZ Jean, FLORENTINO Manuel à BLOCQUEL Jean-Marc,

Absents COLIN Patricia, PENNICA Christelle, LOVERA Magali, IRLÈS André

Secrétaire de séance : ARAKÉLIAN Rémy

Conseillers Municipaux : Effectif : 39 Présents : 28 Pouvoirs : 7 Absents : 4

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.



Le conseil désigne en qualité de secrétaire de séance Monsieur Rémy Arakélian.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 avril 2025 est adopté par 32 voix pour et 3 abstentions (M. Aléo, M. Martinez, M. Migliore).

Présentation des questions inscrites à l'ordre du jour.

N°2025_053 : Création et organisation du service public municipal du Cimetière Animalier

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.226-2 et suivants ;

Vu le règlement CE n°1774/2002 PE et CE du 3/10/02 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental (RSD) des Bouches-du-Rhône, et notamment ses articles 98 et 124 ;

Vu la délibération n° URB 001-7993/19/CM du 13 décembre 2019 du conseil de Métropole Aix-Marseille Provence, portant approbation du PLUi, et sa modification approuvée en conseil métropolitain du 18 avril 2024 ;

Vu la délibération n°20092813 du 28 septembre 2020 relative à l'adoption d'une charte des élus en faveur du respect des animaux ;

Vu la délibération n°21070909 du 9 juillet 2021 relative à la création d'un columbarium pour animaux ;

Vu l'avis de la commission finances, administration générale personnel rendu le 20 mai 2025

Vu l'avis du comité social territorial, rendu le 28 mai 2025 ;

Dans le cadre de sa volonté de développement des services publics de proximité et dans le souci d'apporter une réponse à une attente sociétale croissante, la Commune a créé en 2021 un cimetière animalier pour les animaux domestiques. A ce jour, le cimetière est équipé de 2 columbariums et

d'un Jardin du souvenir pour la dispersion des cendres. La Commune accompagne ainsi au mieux ses administrés lors de la perte de leur animal, évènement affectif fort pour de nombreux foyers, en leur permettant de disposer d'un lieu de recueillement, respectueux et répondant aux normes réglementaires environnementales et sanitaires.

Il est rappelé que ce cimetière est situé sur le site du cimetière St Laurent, parcelle cadastrée section AE n°281, et s'étend sur une surface de 600 m².

Il est proposé de confier la gestion du service du cimetière animalier à la Direction des opérations funéraires et des cimetières, implantée au cimetière St Laurent. Ce nouveau service public sera géré en régie municipale.

Monsieur Migliore demande quel est le coût de cette réalisation.

Madame Tardy répond que c'est environ 100 000 € avec le nettoyage du terrain, l'aménagement paysager et les nouveaux équipements.

Monsieur le Maire rappelle que chaque élu doit rapporter les chiffres exacts des réalisations à chaque conseil.

Le conseil municipal décide par 32 voix pour avec 3 abstentions (M. Aléo, M. Martinez, M. Migliore) :

- **d'approuver** la création du service public municipal du cimetière animalier pour assurer la gestion dudit cimetière sur le site du cimetière St Laurent,
- **de décider** que cette gestion sera assurée en régie et rattaché à la Direction des opérations funéraires et des cimetières,

N°2025_054 : Accroissement saisonnier d'activité - Création de 6 emplois non permanents

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L332-23 2° ;

Vu l'avis de la commission « Finances - Administration générale - Personnel », rendu le 20 mai 2025;

Le code général de la fonction publique permet le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris. *(pas dans les visas)*

Afin de faire face aux besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité de la Police municipale, sur la période estivale pour le filtrage du Jaï, il apparaît nécessaire de prévoir dans ce cadre :

- six emplois d'adjoint technique territorial à temps complet, qui auront pour mission de renforcer les équipes pour une durée maximale de 6 mois sur une période de maximale de 12 mois.

La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367, à laquelle s'ajoute les suppléments et indemnités en vigueur.

Le conseil municipal décide par 33 voix pour avec 2 abstentions (M Aléo, M. Martinez) :

- **de créer** 6 emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique territorial à temps complet dans les conditions telles que définies ci-dessus,
- **de dire** que les crédits sont prévus au budget 2025, chapitre 012.

N°2025_055 : Recrutement de deux vacataires en charge de la distribution de la communication municipale

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121 -29 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°23121315 du 13 décembre 2023 portant création de 2 postes de vacataires en charge de la distribution de la communication municipale ;

Vu l'avis de la commission « Finances - Administration générale - Personnel » rendu le 20 mai 2025 ;

Considérant que le recours aux vacataires correspond à un besoin ponctuel de la collectivité qui consiste en un acte (ou une série d'actes) qui ne constitue pas un emploi, qu'il soit permanent ou non-permanent ;

Considérant que le vacataire n'occupera pas de poste, il sera simplement présent pour effectuer une tâche ponctuelle au sein de la collectivité ;

Considérant que les trois conditions cumulatives pour qu'un emploi soit qualifié de vacataire sont réunies :

- occupation d'un emploi non permanent, en dehors de toute considération de volume horaire,
- rémunération attachée à l'acte et sur états mensuels,
- réalisation d'une tâche précise et déterminée dans le temps ;

La commune distribue régulièrement différents supports de communication, notamment le magazine municipal « Entre Nous », à ses habitants.

Par délibération du 13 décembre 2023, le conseil municipal a décidé de confier cette mission à deux vacataires suite à la défection d'un prestataire extérieur.

Au vu de la qualité et de l'efficience du service rendu, la Commune souhaite recruter deux vacataires rémunérés par campagne de distribution aux conditions suivantes :

- une campagne de distribution à une durée maximale de 21 jours,
- la rémunération d'un vacataire est fixée à 1 125 € brut par campagne, payable à terme échu,
- le nombre de campagne est limité à 10 par an,
- le recrutement privilégiera des personnes retraitées.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'autoriser** le recrutement de deux agents vacataires dans les conditions telles que définies ci-dessus,
- **de dire** que les crédits sont prévus au budget 2025, chapitre 012.

N°2025_056 : Modification du tableau des effectifs - Création d'emplois permanents à temps complet

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-14 et L.313-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu l'avis de la commission « Finances - Administration générale- Personnel », rendu le 20 mai 2025

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Aussi, au regard des besoins de la Direction des Finances et du service de la Commande Publique, il apparaît nécessaire de modifier le tableau des effectifs afin de prendre en compte la création :

- d'un poste d'attaché principal à temps complet pour assurer les missions de Directeur des finances,
- d'un poste de rédacteur territorial à temps complet pour assurer les fonctions d'Adjoint au directeur des finances
- d'un poste de rédacteur territorial à temps complet pour assurer les fonctions de Juriste de commande publique.

Il est précisé qu'en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, au regard de la nature des fonctions et la nécessité d'assurer la continuité du service, par dérogation, les emplois ci-dessus

pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8, 2° du code général de la fonction publique.

Le conseil municipal décide par 33 voix pour avec 2 abstentions (M. Aléo, M. Martinez) :

- **de créer** les emplois permanents suivants ouverts aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi :
 - des attachés territoriaux (catégorie A) : 1 poste d'attaché principal territorial à temps complet, Directeur des finances,
En cas de recours à un agent contractuel, par dérogation, l'emploi pourra être pourvus sur le fondement de l'article L332-8, 2° du code général de la fonction publique, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : diplôme permettant l'accès aux concours externes d'attaché territorial (Master, Diplôme supérieur domaine finances, contrôle d'audit...), ou expérience professionnelle avérée dans un emploi de Directeur financier et/ou Contrôleur budgétaire finances locales de catégorie A, l'agent percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et bénéficiera du RIFSEEP attaché à son cadre d'emplois et à son groupe de fonctions.
 - des Rédacteur territoriaux (catégorie B) : 1 poste de rédacteur territorial à temps complet pour assurer les fonctions d'Adjoint au directeur des finances,
En cas de recours à un agent contractuel, par dérogation, l'emploi pourra être pourvus sur le fondement de l'article L332-8, 2° du Code général de la Fonction Publique, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : diplôme permettant l'accès aux concours externes (domaine finances, comptabilité) de rédacteur territorial, ou expérience professionnelle avérée dans un emploi de Contrôleur de gestion, finances et suivi budgétaire de catégorie B, l'agent percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et bénéficiera du RIFSEEP attaché à son cadre d'emplois et à son groupe de fonctions.
 - des Rédacteur territoriaux (catégorie B) : 1 poste de rédacteur territorial à temps complet pour assurer les fonctions de Juriste de commande publique,
En cas de recours à un agent contractuel, par dérogation, l'emploi pourra être pourvus sur le fondement de l'article L332-8, 2° du code général de la fonction publique, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : diplôme permettant l'accès aux concours externes (domaine droit public) de rédacteur territorial, ou expérience professionnelle avérée dans un emploi de Contrôleur de gestion, finances et suivi budgétaire de catégorie B, l'agent percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et bénéficiera du RIFSEEP attaché à son cadre d'emplois et à son groupe de fonctions.
- **d'approuver** en conséquence le tableau des emplois permanents de la collectivité ainsi modifié et ci-annexé, à entrer en vigueur à compter de la date de publication de la présente délibération,
- **de charger** Monsieur Le Maire de recruter les agents affectés en conséquence,
- **de préciser** que les crédits sont ouverts au budget 2025 et suivants, chapitre 012.

N°2025_057 : Personnel municipal - Modification de la charte sur le temps de travail

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code générale de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2024_145 du 5 décembre 2024 modifiant la Charte sur le temps de travail du personnel municipal ;

Vu le projet de modification de ladite charte ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST), rendu le 28 mai 2025 ;

Vu l'avis de la Commission « Finances - Administration générale - Personnel », rendu le 20 mai 2025 ;

Par délibération n° 21120713 du 7 décembre 2021, le conseil municipal a adopté la « Charte du temps de travail », fixant les modalités d'aménagement du temps de travail au sein des services municipaux et du CCAS.

Afin de répondre aux besoins de service public, aux évolutions réglementaires et aux attentes des agents, cette dernière a fait l'objet de mises à jour régulières depuis son adoption. La version en vigueur a été adoptée en séance du 5 décembre 2024.

Dans le cadre du dialogue social et pour répondre aux attentes des employés, tout en assurant la continuité du service public, une nouvelle modification doit à présent être apportée au cycle de travail des agents affectés au sein de services administratifs non ouverts au public.

Ainsi, il est envisagé de modifier ce cycle de travail comme suit :

- Horaire d'arrivée : de 8h15 à 8h45 ;
- Pause méridienne : de 1h00 minimum entre 12h00 et 14h00 ;
- Horaire de départ : de 17h00 à 18h00.

Pour rappel, les services administratifs sont ouverts de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

Il est précisé que chaque directeur devra, en conséquence, organiser son service pour assurer une présence suffisante sur ces plages horaires et, également, respecter la réglementation en vigueur.

M. Migliore se dit satisfait de la nouvelle amplitude horaire plus souple pour les agents mais demande la mise en place d'un système de contrôle électronique pour un contrôle plus assidu des heures, comme déjà demandé par la CRC.

Monsieur le Maire répond que le contrôle est de la responsabilité des cadres. Il explique que la CRC ne fait qu'émettre des recommandations.

Le conseil municipal décide par 33 voix pour avec 2 abstentions (M. Aléo, M. Martinez) :

- **d'approuver** la modification de la Charte du temps de travail présentée ci-dessus, portant sur le cycle de travail des agents affectés au sein de services administratifs non ouverts au public.

N°2025_058 : Création d'un poste de vacataire « Chargé de mission Sécurité

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121 -29 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°24021313 du 13 février 2024 portant création d'un poste de vacataire chargé de mission sécurité ;

Vu l'avis de la commission « Finances - Administration générale - Personnel » rendu le 20 mai 2025 ;

Considérant les besoins de la direction Sécurité ;

Considérant que les trois conditions cumulatives pour qu'un emploi soit qualifié de vacataire sont réunies :

- occupation d'un emploi non permanent, en dehors de toute considération de volume horaire,
- rémunération attachée à l'acte et sur états mensuels,

- réalisation d'une tâche précise et déterminée dans le temps ;

La Commune, et plus précisément la direction sécurité, a besoin d'un accompagnement pour la mise à jour du diagnostic global de sécurité et de manière plus générale sur des missions de stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance.

Ainsi, il est proposé de recruter un de vacataire « Chargé de mission Sécurité » à compter du 1^{er} juillet 2025 selon les modalités suivantes :

- Niveau de recrutement : BAC +3 et expérience de plus de 3 ans dans des domaines relatifs à la sécurité et/ou à la prévention de la délinquance ;
- Rémunération à la prestation d'une journée : 280 euros bruts.

La prestation sera effectuée avec un nombre d'interventions limité à 36 vacations annuelles en présentiel ou en distanciel.

Il est rappelé que le recours aux vacataires correspond à un besoin ponctuel de la collectivité qui consiste en un acte (ou une série d'actes) qui ne constitue pas un emploi, qu'il soit permanent ou non-permanent. Par ailleurs, en l'espèce, le vacataire n'occupera pas de poste, il sera simplement présent pour effectuer une tâche ponctuelle au sein de la collectivité.

Le conseil municipal décide par 33 voix pour avec 2 abstentions (M. Aléo, M. Martinez) :

- **de créer** un poste de vacataire dans les conditions telles que définies ci-dessus, pour une durée d'un an
- **de dire** que les crédits seront prévus aux budgets des exercices concernés, chapitre 012.

N°2025_059 : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Fixation des Tarifs pour l'année 2026

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2121-29 et L.2333-6 ;

Vu le code des impositions sur les biens et services, et notamment ses articles L. 454-39 à L 454-77 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 171 ;

Vu la circulaire n° NOR INT B 0800160 C du 24 septembre 2008, relative à la réforme des taxes locales sur la publicité ;

Vu la délibération n° 289 du 22 octobre 2008 portant institution de la TLPE, modifiée par la délibération n°390 du 14 décembre 2011 ;

Vu la délibération n°2024_079 du 30 mai 2024 fixant les tarifs de la TLPE pour l'année 2025 ;

Vu l'avis de la commission « Finances - Administration Générale - Personnel », rendu le 20 mai 2025 ;

Depuis le 1^{er} janvier 2009, la Commune applique la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), taxe due pour tout support publicitaire visible présent sur son territoire (enseigne, pré-enseigne ou publicité), quel que soit le redevable.

La réglementation en la matière, désormais consacrée par le code des impositions des biens et services aux articles L. 454-39 et suivants, prévoit notamment que les tarifs applicables :

- sont relevés chaque année, par délibération du conseil municipal avant le 1^{er} juillet, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,
- font l'objet de coefficients multiplicateurs en fonction du support publicitaire et de sa superficie, ces coefficients n'étant pas modulables.

Il est rappelé que, dès la mise en place de la taxe, la collectivité a appliqué, conformément à l'article L.454-66 du code de l'installation des enseignes, enseignes et publicités (CIBS), une exonération totale aux ensembles d'enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7 m².

Le conseil municipal est par conséquent appelé à se prononcer sur l'évolution des tarifs de la TLPE pour l'année 2026.

Le conseil municipal décide par 33 voix pour avec 2 abstentions (M. Aléo, M. Martinez) :

- **de maintenir** l'exonération totale des ensembles d'enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7 m²,
- **de fixer**, pour l'année 2026, les tarifs au m² de la taxe sur la publicité extérieure de la façon suivante, par application de l'évolution l'indice des prix à la consommation hors tabac :

Enseignes :

- 18,90 € pour celles dont la superficie cumulée est ≥ 7 m² et ≤ 12 m²
- 37,70 € pour celles dont la superficie cumulée est > 12 m² et ≤ 50 m²
- 75,60 € pour celles dont la superficie cumulée est > 50 m²,

Dispositifs publicitaires et des pré-enseignes :

- 18,90 € pour les supports non numériques dont la surface est ≤ 50 m²
- 37,70 € pour les supports non numériques dont la surface est > 50 m²
- 56,70 € pour les supports numériques dont la surface est ≤ 50 m²
- 113,30 € pour les supports numériques dont la surface est > 50 m².

Projet F2 : Subventions aux associations locales – Exercice 2025 – Rectification de montants

Projet retiré en séance par Monsieur Le Maire

N°2025_060 : Participation de la commune au fonds de solidarité pour le logement (FSL)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2121 -29 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ;

Vu le IV de l'article L.5217-2 du code général des collectivités locales tel qu'issu de l'article 90 de la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant une nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu la délibération N° 22121612 du 16 décembre 2022 relatif à la participation de la Commune au fonds de solidarité pour le logement ;

Vu l'avis de la commission « Finances - Administration générale - Personnel », rendu le 20 mai 2025 ;

La Loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre au droit au logement, modifiée par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales opérant le transfert des compétences correspondantes entre l'Etat et les départements, a créé dans chaque département un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et un fonds de solidarité pour le logement (FSL).

L'action du fonds s'intègre dans les priorités définies par le plan et consiste notamment en l'octroi d'aides pour l'accès au logement ou le maintien dans les lieux, financées sous forme de subventions, de prêts sans intérêts, de garanties aux impayés de loyer, aux impayés de factures d'eau, de téléphone et d'énergie, ainsi qu'au financement des mesures d'accompagnement social lorsqu'elles s'avèrent nécessaires à une insertion durable et à la prévention des difficultés des familles.

En application de l'article L.5217-2 IV du code général des collectivités locales, tel qu'issu de l'article 90 de la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe), le transfert de la gestion des aides financières individuelles du FSL du département des Bouches-du-Rhône vers la Métropole Aix-Marseille a été acté.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la gestion de ces aides en lieu et place du Département, pour les 90 communes des Bouches-du-Rhône qui relèvent de son périmètre, et le Département assure quant à lui la gestion du FSL sur le territoire des 29 communes sur le territoire desquelles il a conservé la compétence. Il est précisé qu'il est par ailleurs resté compétent sur tout son territoire pour l'accompagnement social.

La participation des communes est calculée en fonction d'un taux de 0,30 € par habitant, délibéré par la Métropole en septembre 2019 et le Département en février 2020 (soit 0,15 €/ habitant pour la Métropole et 0,15 €/habitant pour le Département).

Soucieuse d'aider les familles marignanaises éprouvant des difficultés particulières telles que définies par la loi n°90-449 du 31 mai 1990, la commune abonde annuellement ce fonds.

La participation de la Commune était calculée selon le dernier recensement INSEE 2021 établissant la population de la Commune à 33 024 habitants. La population INSEE a toutefois été actualisée à 33 222 habitants en référence à la fiche DGF 2024.

En conséquence, la participation de la Commune doit être actualisée en fonction de la mise à jour du nombre de ses habitants.

Dans ce cadre, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le renouvellement de sa participation au FSL à raison de 0,15 € par habitant à verser au Département et 0,15 € par habitant à verser à la Métropole, portant ainsi la nouvelle participation annuelle de la Commune à la somme de 9 966, 60 € avec l'actualisation du nombre d'habitants.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **de maintenir** la participation communale au fonds de solidarité logement (FSL) à hauteur de 0,15 € par habitant à verser au Département et 0,15 € par habitant à verser à la Métropole,
- **de prendre acte** de l'actualisation par l'INSEE du nombre d'habitants de la Commune à 33 222,
- **de fixer** en conséquence la participation communale à hauteur de 4 983,30 € pour le Département et 4 983,30 € pour la Métropole, par application du barème soit 0,15 € x 33 222 habitants pour chaque entité,
- **de dire** que les crédits correspondants sont inscrits au budget des exercices concernés.

N°2025_061 : Tarifs du cimetière animalier

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°21070909 du 9 juillet 2021 portant création d'un colombarium pour animaux ;

Vu la délibération n°2025_053 du 5 juin 2025 portant création du service public communal du cimetière animalier ;

Vu l'avis de la commission « Finances - Administration générale - Personnel », rendu le 20 mai.2025 ;

Dans le cadre du développement des services publics de proximité et dans le souci d'apporter une réponse à une attente sociétale croissante, la Commune a créé en 2021 un cimetière animalier pour les animaux domestiques. A ce jour, le cimetière est équipé de 2 columbariums et d'un Jardin du souvenir pour la dispersion des cendres.

Le service du cimetière animalier est géré en régie municipale et il convient à présent de fixer les tarifs des prestations pour lui permettre de fonctionner.

Le barème ci-dessous est proposé, étant précisé que ces tarifs ne sont pas soumis à TVA et qu'ils relèveront par conséquent du budget principal de la Commune.

Le conseil municipal décide par 34 voix pour avec 1 abstention (M. Gini):

- **de fixer** la grille tarifaire des prestations du cimetière animalier conformément au barème suivant :

Libellé	Tarif applicable aux Marignanais	Tarif applicable extérieur
Dispersion	50 €	75 €
Columbarium durée 3 ans	300 €	450 €

Columbarium durée de 6 ans	500 €	750 €
---------------------------------------	-------	-------

N°2025_062 : Règlement intérieur des services Périscolaire et Restauration scolaire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L.1411-1 et L. 1411-6 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 212-4 et L. 551-1 ;

Vu la délibération n°22070706 du 7 juillet 2022, approuvant le contrat de délégation de service public à signer avec la société GARIG ;

Vu la délibération 23032737 du 27 mars 2023, portant modification du règlement intérieur de la restauration scolaire ;

Vu la délibération 2024_099, portant modification du règlement intérieur de l'accueil périscolaire "matin et soir" ;

Vu lesdits règlements intérieurs ;

Vu le projet de règlement intérieur commun aux services Périscolaire et Restauration Scolaire ;

Vu l'avis de la commission « Enfance - Education - Jeunesse », rendu le 23 mai 2025;

La Commune accueille les enfants autour du temps scolaire dans le cadre de deux services essentiels pour accompagner les familles que sont le service Périscolaire et celui de la Restauration scolaire.

L'activité soutenue de la restauration collective, qui accueille un nombre croissant d'enfants, est soumise à un contexte d'exigences accrues en matière de sécurité, de qualité nutritionnelle, d'encadrement et de respect des règles de vie en collectivité.

Parallèlement, les accueils périscolaires du matin et du soir, tout comme le temps méridien, constituent des moments éducatifs à part entière qui nécessitent un encadrement structuré et bien défini pour favoriser le bien-être, la socialisation et le développement des enfants.

Aussi, il est souhaité regrouper dans un même règlement intérieur les règles d'organisation et de fonctionnement de ces deux services afin de structurer davantage ces temps d'accueil et d'assurer leur bon fonctionnement en réaffirmant les règles de vie collective qui s'y imposent. La Commune souhaite en effet proposer aux familles des services adaptés, accessibles et équitables tout en garantissant un accueil de qualité, structuré et sécurisé.

Le nouveau règlement intérieur proposé permettra également de procéder à l'actualisation des différentes règles fixées, et notamment sa simplification de sa lecture.

Le conseil municipal décide par 33 voix pour avec 2 abstentions (M. Aléo, M. Martinez) :

- **d'approuver** le règlement intérieur des services Périscolaire et Restauration scolaire, ci-annexé,
- **de dire** que ce règlement intérieur sera porté à la connaissance des usagers pour leur être opposable.

N°2025_063 : Modification du Règlement Intérieur de la « Course des Etangs »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;

Vu le code du sport, et notamment ses articles L.231-2-1, L.331-9, D.321-1 et suivants, A.331-2 et suivants, et R331-6 à R 331-17-2 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-31 ;

Vu l'instruction interministérielle du 6 mai 2013 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

Vu la délibération N°2024_106 du 11 juillet 2024 approuvant la dernière modification du règlement intérieur de la « Course des Etangs » ;

Vu l'avis de la commission « Culture - Sport - Animation », rendu le 20 mai 2025 ;

La Commune organise la « Course des Etangs » en partenariat avec l'association locale d'athlétisme, « Le Stadium Club Marignanais ».

Dans le cadre de la préparation de l'édition 2025 de cette course prévue pour le dernier dimanche du mois d'août, son règlement intérieur doit être mis à jour afin de prendre en compte les actualisations nécessaires, soit :

- La modification du site d'engagement, permettant aux coureurs de s'inscrire, suite au changement de la société de chronométrage Sport'N Connect remplaçant KMS,
- La modification des conditions d'inscription, suite à la modification règlementaire supprimant l'obligation de présentation du certificat médical,
- L'ajout de la possibilité de souscrire une assurance annulation,
- La modification de l'horaire de départ de la course des 10,2 km, fixé à 9h40, au lieu de 9h30 auparavant.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver** le nouveau règlement Intérieur de la « Course des Etangs », ci-annexé,
- **de dire** qu'il sera porté à la connaissance des usagers pour leur être opposable.

N°2025_064 : Actualisation du Règlement de Fonctionnement des Crèches Multi- Accueil Collectives, et du Jardin d'Enfants

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les décrets n°2000-762 du 1^{er} août 2000, n° 2007-230 du 20 février 2007, et n° 2010-613 du 7 juin 2000 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu la circulaire n° 2014-009 de la Caisse Nationale des Allocations Familiales relative à la prestation de service unique (PSU) ;

Vu la délibération n° 22121629 du 16 décembre 2022 relative au règlement intérieur général de fonctionnement des crèches multi-accueil collectives, et du jardin d'enfants ;

Vu le règlement intérieur général de fonctionnement des crèches multi-accueil collectives, familiale et du jardin d'enfants ;

Vu l'avis de la commission « Enfance – Education – Jeunesse », rendu le 23 mai 2025 ;

Le Règlement de Fonctionnement des crèches multi accueil collectives, et du jardin d'enfants rassemble l'ensemble des règles de service au sein de ces différentes structures municipales. Il régit notamment l'accès des familles à ces structures.

Afin de maintenir des conditions d'accueil optimales, différentes évolutions nécessitent une actualisation de ce règlement intérieur. Elles portent notamment sur les points suivants :

- L'accueil de stagiaires
- Les conditions de récupération de de retrait d'un enfant
- La mise en œuvre d'exercices de sécurité
- Les justifications d'absence autorisées
- La surveillance médicale.

Le conseil municipal décide par 33 voix avec 2 abstentions (M. Aléo, M. Martinez) :

- **d'approuver** la modification, à compter du 1^{er} septembre, du règlement de fonctionnement des crèches multi-accueil collectives, et du jardin d'enfants, tel que ci-annexé,
- **de dire** que ce nouveau règlement intérieur, ci-annexé, sera porté à la connaissance des usagers pour leur être opposable.

N°2025_065 : Règlement intérieur des sorties séniors

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n°23121329 du 13 décembre 2023 portant organisation d'évènements et d'animations festives à destination des séniors ;

Vu la délibération n° 2024 104 du 11 juillet 2024 approuvant le règlement intérieur des activités séniors ;

Vu l'avis de la Commission « Sport - Culture - Animation », rendu le 20 mai 2025 ;

La Commune propose des activités sociales et culturelles dédiées aux séniors, par le biais d'organisation d'excursions à la journée ou pour un week-end. Afin d'améliorer le bien-être et l'épanouissement des séniors à la retraite, il est ainsi envisagé de compléter l'offre culturelle générationnelle par la proposition de différentes activités telles que des voyages, des excursions ou des visites.

Pour encadrer ces activités et de permettre leur bon déroulement, un règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal en séance du 11 juillet 2024. Celui-ci fixe notamment les modalités d'organisation, les conditions de participations et les règles de sécurité à respecter lors des excursions et voyages, qu'il convient d'actualiser.

Le conseil municipal décide par 33 voix pour avec 2 abstentions (M. Aléo, M. Martinez) :

- **d'approuver** la modification du règlement intérieur, tel que ci-annexé,
- **de dire** que ce règlement intérieur sera porté à la connaissance des usagers pour leur être opposable.

N°2025_066 : Projet Educatif Territorial (PEdT) et plan mercredi 2026-2029

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 227-1

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.551-1 et R.551-13 et D. 521-12 ,

Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs ;

Vu l'instruction n°2018-139 du 26 novembre 2018 relatif à la mise en œuvre du plan mercredi ;

Vu la délibération n°2212163 du 16 décembre 2022 portant sur la Convention afférente au Projet Educatif Territorial (PEdT) et plan mercredi pour la période 2022-2025 ;

Vu le PEdT 2022-2025 et le plan mercredi adopté pour cette même période ;

Vu le projet de PEdT 2026-2029 et le plan mercredi proposé au titre de cette nouvelle période ;

Vu l'avis de la commission « Enfance - Education - Jeunesse », rendu le 23 mai 2025 ;

Dans le cadre de sa politique à destination des enfants, notamment dans les domaines scolaire et péri-scolaire, la Commune est entrée dans la démarche du « Projet Educatif Territorial » (PEdT) qui propose un parcours éducatif personnalisé aux enfants. Ce dispositif, porté en partenariat avec les services de l'Education Nationale, le Préfet de Région et la Caisse d'Allocations Familiales, met en place un cadre qui permet aux différents acteurs éducatifs de coordonner leurs actions de manière à respecter au mieux les rythmes, les besoins et les aspirations de chaque enfant. Il est basé sur les principes suivants :

- favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques et activités culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- dans l'organisation des activités périscolaires, les ressources des familles ne doivent pas constituer un facteur discriminant entre les élèves,

- le plan mercredi fixe, à travers sa charte qualité, les obligations contractuelles autour des axes suivants :
 - o veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires,
 - o assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap,
 - o inscrire les activités riches et variées en y associant des activités éducatives, visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, tournoi, expositions...),
 - o proposer des activités riches et variées en y associant des activités éducatives, visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, tournoi, exposition etc.).

Cet engagement se matérialise par la signature de deux conventions :

- une convention relative à la mise en place du projet éducatif territorial (PEdT) qui détermine les modalités d'organisation et les objectifs pédagogiques des activités périscolaires,
- une convention « Charte qualité Plan Mercredi » qui définit les obligations propres à chacune des parties autour des principaux axes précités.

Afin de poursuivre cette démarche et d'articuler au mieux les temps scolaires et périscolaires tout en consolidant l'action éducative partenariale, il est proposé de renouveler cet engagement, dont les conventions en cours portaient sur la période 2022-2025 et arrivent donc à échéance, pour une nouvelle période triennale à compter de la rentrée scolaire 2025.

Le conseil municipal décide par 33 voix pour avec 2 abstentions (M. Aléo, M. Martinez) :

- **d'approuver** le projet éducatif territorial relatif au plan mercredi 2026-2029, à signer avec les représentants de l'Etat à l'Education Nationale, le Préfet de Région et la Caisse d'Allocations Familiales, ci-annexé,
- **d'approuver** la convention « Charte qualité plan mercredi » et son annexe, à signer avec ces mêmes partenaires, ci-annexés,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer ces conventions.

N°2025_067 : Tarifs des sorties seniors - 3^{ème} trimestre 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 d'une part et L. 2122-22 d'autre part ;

Vu la délibération n° 2024_92 du 11 juillet 2024 portant délégation du conseil municipal au maire, et notamment son item n°4 ;

Vu la délibération n°23121329 du 13 décembre 2023 portant organisation d'événements et d'animations festives à destination des seniors ;

Vu la délibération n°2025_066 du 5 juin 2025 portant modification du règlement intérieur des sorties seniors ;

Vu ledit règlement intérieur ;

Vu le devis ALC Voyages, « Journée de la châtaigne et du printemps » ;

Vu le devis Sud Tourisme, « Journée dans le Languedoc » ;

Vu le devis ALC Voyages, Journée « Les Délices Magique Dani Lary » ;

Vu le devis ALC Voyage, Journée aux Baux de Provence ;

Vu le devis Europe service Groupe, Journée « Train des Cévennes et Bambouseraie » ;

Vu le devis Sud Tourisme, Journée Monaco ;

Vu le devis Sud Tourisme, Journée dans les calanques,

Vu le devis Sud Tourisme, Journée « Aux Embiez » ;

Vu l'avis de la Commission « Sport - Culture - Animation », rendu le 20 mai 2025;

La Commune poursuit sa démarche de développement d'activités sociales et culturelles proposées aux seniors, afin d'améliorer leur qualité de vie et de santé, favoriser leur bien-être, lutter contre l'isolement et la précarité et créer du lien intergénérationnel.

En effet, suite au succès de la première offre de sorties organisées à l'automne/printemps, il est proposé une deuxième programmation.

Pour mémoire, selon le règlement intérieur fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces activités, celles-ci sont ouvertes :

- aux Marignanais à partir de 65 ans et à leurs accompagnants,
- sur inscription préalable et moyennant une participation financière.

Cette seconde programmation provisoire de sorties à la journée est ainsi prévue courant 3^{ème} trimestre 2025. Le coût global de chacune de ces sorties comprend les frais de transport et de repas, ainsi que, le cas échéant, la ou les activités

Le conseil municipal est ainsi appelé à fixer le montant de la participation financière des séniors pour ces activités et ces séjours, étant précisé que la Commune souhaite maintenir la prise en charge d'une partie du coût, à hauteur de 20% environ du tarif par personne, afin d'assurer l'équité et l'accessibilité financière tout en tenant compte des coûts d'organisation.

Le conseil municipal décide par 33 voix pour avec 2 abstentions (M. Aléo, M. Martinez) :

- **de fixer** les tarifs des sorties proposées aux Séniors comme suit :

Type	Tarifs
Journée de la châtaigne et du printemps	46 €
Journée dans le Languedoc	60 €
Journée « Les Délices Magique Dani Lary »	84 €
Journée Monaco	80 €
Journée aux Baux de Provence	62 €
Journée « Train des Cévennes et Bambouseraie »	60 €
Journée dans les Calanques	68 €
Journée aux Embiez	76 €

- **de dire** que ces différentes prestations seront contractualisées par voie de décision du maire, conformément à la délégation qu'il a reçue au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- **de dire** que la recette sera imputée au budget de l'exercice concerné.

N°2025_068 : Fixation des tarifs pour la mise à disposition de salles communales au profit de candidats dans le cadre des élections municipales

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2144-3 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 52-8 et L. 113-1 ;

Vu la délibération n°22070710 du 7 juillet 2022, portant sur l'actualisation de la tarification des droits d'occupation de l'Espace culturel Saint Exupéry : Théâtre Molière, Salle polyvalente, auditorium et halls d'exposition ;

Vu l'arrêté n°25T185 du 4 juin 2025 portant autorisation de prêts de salles communales en période préélectorale et modalités d'utilisation de celles-ci ;

Vu le budget de la Commune ;

Vu l'avis de la commission « Culture - Sport - Animation », rendu le 20 mai 2025 ;

Les candidats aux élections municipales peuvent, dans le respect des règles d'égalité, solliciter l'usage des locaux communaux pour la tenue de réunions publiques. En application de l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales, il appartient alors au maire de se prononcer sur ces demandes, toute décision devant être fondée sur des considérations objectives liées au bon fonctionnement des services, à la disponibilité des salles et au maintien de l'ordre public.

Ainsi, pour assurer l'égalité de traitement entre les candidats et éviter toute rupture du principe de neutralité en cas de sollicitation de la Commune aux fins de prêt de salle dans le cadre des élections municipales, M. le Maire a, par arrêté, autorisé le prêt de salles communales aux associations politiques et il en a fixé les modalités d'utilisation.

Il appartient à présent au conseil municipal de fixer les tarifs pour ce prêt de salles communales.

Il est ainsi proposé que chaque candidat ou liste puisse bénéficier d'un créneau de réservation par tour à titre gratuit, et qu'au-delà, une participation financière soit fixée conformément aux tarifs ci-annexés.

Le conseil municipal décide à l'unanimité:

- **d'approuver** la fixation des tarifs de prêt de salle en période préélectorale conformément au barème ci-annexé,
- **de dire** que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice concerné.

N°2025_069 : Adhésion au label « Villes et Villages où il fait bon vivre »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la proposition d'adhésion au label "Villes et Villages où il fait bon vivre", visant à promouvoir l'attractivité, la qualité de vie et l'image des communes françaises ;

Vu l'avis de la commission « Culture Sport Animation », rendu le 20 mai 2025

Dans un contexte où l'image, l'attractivité et la qualité de vie des territoires sont des éléments essentiels pour leur dynamisme et leur développement, il est important pour la Commune de valoriser ses atouts et de faire reconnaître ses efforts constants en faveur du bien-vivre.

En effet, Marignane est classée en 2025 10^{ème} ville du département où il fait bon vivre, avec une progression de 35 places au niveau national et s'illustre depuis plusieurs années par de nombreuses actions en ce sens :

- Un engagement fort pour le **cadre de vie**, à travers l'entretien renforcé des espaces verts, le fleurissement de la ville et la requalification de ses quartiers historiques.
- Une politique active de **sécurité et de tranquillité publique**, avec un investissement conséquent dans la vidéoprotection.
- Une offre **éducative, culturelle renforcée et d'animations**, le développement d'événements culturels notamment avec la carte culture et la modernisation d'équipements comme le Théâtre Molière ou la Médiathèque municipale, ainsi que de nombreuses animations et événements de qualité pour tous, des conservatoires de Danse, de Musique, et les écoles municipales d'arts ;
- Une dynamique en faveur de la **jeunesse et du sport**, avec des équipements sportifs rénovés, de nouvelles installations (gymnase, city-stades, Beach volley) et des initiatives pour encourager la pratique sportive dès le plus jeune âge notamment avec les dispositifs "Je sais nager je suis sauvé", "Les estivales du sport", "sport en famille", l'école municipale des sports gratuite
- Une volonté affirmée de **favoriser le développement économique et touristique**, pour la reconquête de son centre-ville, la valorisation du patrimoine (Église Saint-Nicolas, Château des Covet), et la mise en lumière de l'environnement naturel exceptionnel de Marignane, notamment autour de l'Étang de Bolmon et de la plaine de la Crau.

Dans cette dynamique de promotion et d'amélioration continue du cadre de vie, l'adhésion au label "Villes et Villages où il fait bon vivre" s'inscrit pleinement dans la stratégie de valorisation de l'image de Marignane et de renforcement de son attractivité.

Le label "Villes et Villages où il fait bon vivre", reconnu à l'échelle nationale, évalue les communes sur la base de critères objectifs (éducation, services de santé, commerces, transports, sécurité, qualité environnementale, etc.) et récompense celles offrant un cadre de vie favorable.

Adhérer à ce label permettra à la Commune de :

- bénéficier d'une reconnaissance officielle de la qualité de son environnement et de ses services ;
- renforcer son attractivité auprès des habitants, des nouveaux arrivants et des visiteurs ;
- valoriser ses actions et ses projets auprès de la population et des partenaires institutionnels.

Compte tenu de l'intérêt pour la Commune de promouvoir son cadre de vie et de bénéficier de cette visibilité, il est ainsi proposé au conseil municipal d'approuver l'adhésion à ce label.

Le conseil municipal décide à l'unanimité:

- **d'approuver** l'adhésion de la commune au label "Villes et Villages où il fait bon vivre",
- **d'approuver** le paiement de la cotisation d'adhésion, fixé à la somme de 3 480 €,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer toute convention, document ou engagement afférent à cette adhésion,
- **de dire** que la dépense est inscrite au budget au titre de l'exercice 2025.

N°2025_070 : Organisation des transports scolaires - Convention avec la Métropole Aix-Marseille Provence

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L.1111-8 et R.1111-1 ;

Vu le code des transports, et notamment son article L.1231-1 ; ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d’Affirmation des Métropoles, dite « loi MAPTAM » ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, relative à la répartition des compétences entre les collectivités territoriales, dite « loi NOTRe » ;

Vu la délibération n°19031808 du 18 mars 2019 portant organisation des transports scolaires avec reconduction de la convention organisant la gestion des transports scolaires avec la Métropole Aix-Marseille Provence ;

Vu la délibération la Métropole d’Aix-Marseille-Provence, n°MOB-018-17321/25/BM du 27 février 2025, approuvant la convention relative à l’organisation des transports scolaires entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes membres de la Métropole ;

Vu ledit projet de convention ;

Vu l’avis de la commission « Education - Enfance – Loisirs », rendu le 23 mai 2025 ;

Depuis le 1^{er} janvier 2016 et la création de la métropole Aix-Marseille Provence (AMP), la compétence en matière d’organisation des transports scolaires lui a été transférée. Cette compétence couvre les services de transport interurbain sur l’ensemble de son périmètre, notamment en matière de transports scolaires.

Toutefois, afin d’assurer une mise en œuvre de proximité et une coordination efficace avec les acteurs locaux, la Métropole a proposé dès à ses communes membres de participer à la gestion de ce service des transports scolaire, sur la base de conventions à signer avec elle.

Marignane participe ainsi depuis 2016 à la gestion des transports scolaires. Par délibération du 22 janvier 2018, la Commune a approuvé la convention en cours. Sans incidence financière pour la Commune, celle-ci définit son rôle dans la gestion quotidienne du transport scolaire, en articulation avec la compétence technique et financière exercée par la Métropole.

Cette convention arrivant à échéance, il est proposé de la renouveler afin de poursuivre cette collaboration. Ainsi, la nouvelle convention s’appliquera à compter de la rentrée scolaire 2025-2026, pour une durée d’1 an reconductible tacitement jusqu’à 4 fois, sauf dénonciation par l'une des parties. Elle prévoit :

- le maintien la participation de la Commune à l’organisation des inscriptions au travers de l’information et de l’accompagnement des familles,
- maintient la perception, par la Commune pour le compte de la métropole, de la participation financière des familles, par application de la tarification fixée par la métropole, déduction faite le cas échéant de la prise en charge communale,
- et une évolution notable : la prise en charge financière par la Métropole du transport des enfants de moins de 10 ans, jusqu’ici à la charge des familles ou de la Commune la décharge la Commune de la prise en charge de la gratuité des transports pour les enfants de moins de 10 ans révolus, suite l’adoption de ce principe par la Métropole à compter de la rentrée 2025.

Ce partenariat renouvelé garantit la continuité du service public de transport scolaire tout en consolidant la coordination entre la Métropole et les communes membres.

Le conseil municipal décide à l’unanimité:

- **d'approuver** la reconduction de la convention relative à l'organisation des transports scolaires, à signer avec la Métropole Aix-Marseille-Provence, ci-annexée ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention.

N°2025_071 : Acquisition d'un garage situé dans la copropriété La Caravelle, parcelle cadastrée section AP n° 16 - lot n° 84

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 et L 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1111-1 et suivants ;

Vu le courrier du 24 janvier 2025 de la Commune, informant les propriétaires des garages de la Caravelle de sa volonté de se porter acquéreur de l'ensemble de ces garages ;

Vu le courriel du 9 avril 2025 de Madame Céline CLIQUE portant proposition de vente à la Commune du garage, lui appartenant situé dans la copropriété la Caravelle, cadastré section AP n° 16 - lot n°84 ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE), rendu le 4 mars 2025, estimant la valeur vénale de ce bien à 11 500 € ;

Vu l'avis de la commission « Urbanisme, Foncier, Cadre de Vie » rendu le 20 mai 2025 ;

La Commune souhaite reconquérir le site de la copropriété de La Caravelle, en centre-ville, afin d'y mener une lutte active contre l'insécurité, les occupations illicites, les dépôts sauvages et la prolifération de nuisibles. Elle entend y conduire une politique de maîtrise foncière en vue potentiellement, à terme, de sa requalification et de l'aménagement d'un pôle d'échange multimodal. Ce projet apparaît en effet particulièrement pertinent au regard des enjeux liés à la sécurité, la salubrité et la santé publique ainsi qu'aux enjeux liés aux déplacements et à l'attractivité du territoire. Il est également rappelé que cette copropriété se situe dans le périmètre PNRQAD (Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés) et ainsi dans un secteur stratégique de requalification.

La copropriété de La Caravelle est composée de 32 locaux commerciaux, d'une dépendance, et de 55 garages. Suite à différentes cessions amiables, la Commune y a d'ores et déjà acheté 11 garages et 4 locaux commerciaux.

Afin de poursuivre sa démarche en vue de la réalisation de son projet structurant, la Commune a fait part aux copropriétaires des garages situés à La Caravelle de son intention d'acquérir les garages qui seraient proposés à la vente, par courrier du 24 janvier 2025. Il est précisé que, par avis du 4 mars 2025, la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) a estimé la valeur de ces garages à la somme unitaire de 11 500 €, avec une marge d'appréciation de 10 %.

Différents copropriétaires ayant l'intention de vendre leurs biens se sont rapprochés de la Commune afin d'envisager à son profit une cession à l'amiable. L'acquisition de 5 garages supplémentaires est à l'étude.

C'est le cas de Madame Céline CLIQUE, propriétaire du garage, sans occupant, lot n°84, qui, après une phase de négociation, a accepté de le vendre à la Commune au prix de 12 500 €, par courriel du 9 avril 2025.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'acquérir** le garage, sans occupant, appartenant à Madame Céline CLIQUE, situé sur la parcelle cadastrée AP n°16, lot n° 84, au prix de 12 500 € (douze mille cinq cents euros),
- **de donner mandat** à Monsieur le Maire pour procéder à cette acquisition, stipuler toutes clauses et conditions nécessaires et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à cette fin,
- **de charger** la SELAS Notaires Marignane Métropole Marseille de la rédaction de l'acte notarié, avec le concours de l'office notarial de Berre-l'Etang,

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir, à recevoir par l'office notarial de Marignane, ainsi que tout document afférent à cette délibération,
- **de préciser** que la Commune, acquéreur, prendra à sa charge les frais d'acquisition de l'acte, ainsi que les comptes et proratas en ce qui concerne la taxe foncière, les charges de copropriété du trimestre en cours,
- **de dire** que la dépense est inscrite au budget de l'exercice concerné.

N°2025_072 : Acquisition d'un garage situé dans la copropriété la Caravelle, parcelle cadastrée section AP n° 16 - lot n° 34

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 et

L 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1111-1 et suivants ;

Vu le courrier du 24 janvier 2025 de la Commune, informant les propriétaires des garages de la Caravelle de sa volonté de se porter acquéreur de l'ensemble de ces garages ;

Vu le courriel du 31 mars 2025 de Monsieur Romaric CANONGE et Madame Karine ROBINI, portant proposition de vente à la Commune du garage, leur appartenant situé dans la copropriété la Caravelle, cadastré section AP n° 16 - lot n°34

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE), rendu le 23 avril 2025, estimant la valeur vénale de ce bien à 11 500 € ;

Vu l'avis de la commission « Urbanisme, Foncier, Cadre de Vie » rendu le 20 mai 2025 ;

La Commune souhaite reconquérir le site de la copropriété de La Caravelle, en centre-ville, afin d'y mener une lutte active contre l'insécurité, les occupations illicites, les dépôts sauvages et la prolifération de nuisibles. Elle entend y conduire une politique de maîtrise foncière en vue potentiellement, à terme, de sa requalification et de l'aménagement d'un pôle d'échange multimodal. Ce projet apparaît en effet particulièrement pertinent au regard des enjeux liés à la sécurité, la salubrité et la santé publique ainsi qu'aux enjeux liés aux déplacements et à l'attractivité du territoire. Il est également rappelé que cette copropriété se situe dans le périmètre PNRQAD (Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés) et ainsi dans un secteur stratégique de requalification.

La copropriété de La Caravelle est composée de 32 locaux commerciaux, d'une dépendance, et de 55 garages. Suite à différentes cessions amiables, la Commune y a d'ores et déjà acheté 11 garages et 4 locaux commerciaux.

Afin de poursuivre sa démarche en vue de la réalisation de son projet structurant, la Commune a fait part aux copropriétaires des garages situés à La Caravelle de son intention d'acquérir les garages qui seraient proposés à la vente, par courrier du 24 janvier 2025. Il est précisé que, par avis du 4 mars 2025, la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) a estimé la valeur de ces garages à la somme unitaire de 11 500 €, avec une marge d'appréciation de 10 %.

Différents copropriétaires ayant l'intention de vendre leurs biens se sont rapprochés de la Commune afin d'envisager à son profit une cession à l'amiable. L'acquisition de 5 garages supplémentaires est à l'étude.

C'est le cas de Monsieur Romaric CANONGE et Madame Karine ROBINI, propriétaires du garage, occupé par un locataire, lot n°34, qui, après une phase de négociation, ont accepté de le vendre à la Commune au prix de 12 500 €, par courriel du 31 mars 2025.

Le conseil municipal décide à l'unanimité:

- **d'acquérir** le garage appartenant à Monsieur Romaric CANONGE et Madame Karine ROBINI, occupé par un locataire, situé sur la parcelle cadastrée AP n°16, lot 34, au prix de 12 500 € (douze mille et cinq cents euros),
- **de donner mandat** à Monsieur le Maire pour procéder à cette acquisition, stipuler toutes clauses et conditions nécessaires et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à cette fin,

- **de charger** la SELAS Notaires Marignane Métropole Marseille de la rédaction de l'acte notarié,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir, à recevoir par l'office notarial de Marignane, ainsi que tout document afférent à cette délibération,
- **de préciser** que la Commune, acquéreur, prendra à sa charge les frais d'acquisition de l'acte, ainsi que les comptes et proratas en ce qui concerne la taxe foncière, les charges de copropriété du trimestre en cours,
- **de dire** que la dépense est inscrite au budget de l'exercice concerné,
- **de prendre acte** que la commune percevra, le cas échéant, la recette en ce qui concerne le prorata des loyers du mois ainsi que le dépôt de garantie,
- **de dire** que la recette est inscrite au budget de l'exercice concerné.

N°2025_073 : Acquisition d'un garage situé dans la copropriété la Caravelle, parcelle cadastrée section AP n° 16 - lot n° 48

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 et L 2241-1 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1111-1 et suivants ;

Vu le courrier du 24 janvier 2025 de la Commune, informant les propriétaires des garages de la Caravelle de sa volonté de se porter acquéreur de l'ensemble de ces garages ;

Vu le courrier de Monsieur et Madame Charles CAUCHI, portant proposition de vente à la Commune du garage, lui appartenant situé dans la copropriété la Caravelle, cadastré section AP n° 16 - lot n°48;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE), rendu le 24 avril 2025, estimant la valeur vénale de ce bien à 11 500 € ;

Vu l'avis de la commission « Urbanisme, Foncier, Cadre de Vie » rendu le 20 mai 2025 ;

La Commune souhaite reconquérir le site de la copropriété de La Caravelle, en centre-ville, afin d'y mener une lutte active contre l'insécurité, les occupations illicites, les dépôts sauvages et la prolifération de nuisibles. Elle entend y conduire une politique de maîtrise foncière en vue potentiellement, à terme, de sa requalification et de l'aménagement d'un pôle d'échange multimodal. Ce projet apparaît en effet particulièrement pertinent au regard des enjeux liés à la sécurité, la salubrité et la santé publique ainsi qu'aux enjeux liés aux déplacements et à l'attractivité du territoire. Il est également rappelé que cette copropriété se situe dans le périmètre PNRQAD (Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés) et ainsi dans un secteur stratégique de requalification.

La copropriété de La Caravelle est composée de 32 locaux commerciaux, d'une dépendance, et de 55 garages. Suite à différentes cessions amiables, la Commune y a d'ores et déjà acheté 11 garages et 4 locaux commerciaux.

Afin de poursuivre sa démarche en vue de la réalisation de son projet structurant, la Commune a fait part aux copropriétaires des garages situés à La Caravelle de son intention d'acquérir les garages qui seraient proposés à la vente, par courrier du 24 janvier 2025. Il est précisé que, par avis du 4 mars 2025, la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) a estimé la valeur de ces garages à la somme unitaire de 11 500 €, avec une marge d'appréciation de 10 %.

Différents copropriétaires ayant l'intention de vendre leurs biens se sont rapprochés de la Commune afin d'envisager à son profit une cession à l'amiable. L'acquisition de 5 garages supplémentaires est à l'étude.

C'est le cas de Monsieur et Madame Charles CAUCHI, propriétaires du garage, sans occupant, lot n°48, qui, après une phase de négociation, ont accepté de le vendre à la Commune au prix de 12 500 €, par courrier 29 janvier 2025.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'acquérir** le garage, sans occupant, appartenant à Monsieur et Madame Charles CAUCHI, situé dans la copropriété la Caravelle - 16, Rue du Docteur SCHWEITZER, parcelle cadastrée AP n°16, lot n° 48 au prix de 12 500 € (douze mille cinq cents euros),
- **de donner mandat** à Monsieur le Maire pour procéder à cette acquisition, stipuler toutes clauses et conditions nécessaires et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à cette fin,
- **de charger** la SELAS Notaires Marignane Métropole Marseille de la rédaction de l'acte notarié,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir, à recevoir par l'office notarial de Marignane, ainsi que tout document afférent à cette délibération,
- **de préciser** que la Commune, acquéreur, prendra à sa charge les frais d'acquisition de l'acte, ainsi que les comptes et proratas en ce qui concerne la taxe foncière, les charges de copropriété du trimestre en cours,
- **de dire** que la dépense est inscrite au budget de l'exercice concerné.

N°2025_074 : Acquisition d'un garage situé dans la copropriété la Caravelle - parcelle cadastrée section AP n° 16 - lot n° 46

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 et L 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1111-1 et suivants ;

Vu le courrier du 24 janvier 2025 de la Commune, informant les propriétaires des garages de la Caravelle de sa volonté de se porter acquéreur de l'ensemble de ces garages ;

Vu le courriel du 28 mars 2025 de la SCI ELISA, portant proposition de vente à la Commune du garage, lui appartenant situé dans la copropriété la Caravelle, cadastré section AP n° 16 - lot n° 46;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE), rendu le 24 avril 2025, estimant la valeur vénale des 4 garages propriétés de la SCI ELISA situés dans la copropriété La Caravelle à la somme globale de 46 000 € ;

Vu l'avis de la commission « Urbanisme, Foncier, Cadre de Vie » rendu le 20 mai 2025 ;

La Commune souhaite reconquérir le site de la copropriété de La Caravelle, en centre-ville, afin d'y mener une lutte active contre l'insécurité, les occupations illicites, les dépôts sauvages et la prolifération de nuisibles. Elle entend y conduire une politique de maîtrise foncière en vue potentiellement, à terme, de sa requalification et de l'aménagement d'un pôle d'échange multimodal. Ce projet apparaît en effet particulièrement pertinent au regard des enjeux liés à la sécurité, la salubrité et la santé publique ainsi qu'aux enjeux liés aux déplacements et à l'attractivité du territoire. Il est également rappelé que cette copropriété se situe dans le périmètre PNRQAD (Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés) et ainsi dans un secteur stratégique de requalification.

La copropriété de La Caravelle est composée de 32 locaux commerciaux, d'une dépendance, et de 55 garages. Suite à différentes cessions amiables, la Commune y a d'ores et déjà acheté 11 garages et 4 locaux commerciaux.

Afin de poursuivre sa démarche en vue de la réalisation de son projet structurant, la Commune a fait part aux copropriétaires des garages situés à La Caravelle de son intention d'acquérir les garages qui seraient proposés à la vente, par courrier du 24 janvier 2025. Il est précisé que, par avis du 4 mars 2025, la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) a estimé la valeur de ces garages à la somme unitaire de 11 500 €, avec une marge d'appréciation de 10 %.

Différents copropriétaires ayant l'intention de vendre leurs biens se sont rapprochés de la Commune afin d'envisager à son profit une cession à l'amiable. L'acquisition de 5 garages supplémentaires est à l'étude.

C'est le cas de la SCI ELISA, propriétaire du garage, occupé par un locataire, lot n° 46, qui, après une phase de négociation, a accepté de le vendre à la Commune au prix de 12 500 €, par courriel du 28 mars 2025.

Le conseil municipal décide à l'unanimité:

- **d'acquérir** le garage, occupé par un locataire, (lot 46) appartenant à la SCI ELISA, situé sur la parcelle cadastrée AP n°16, au prix de 12 500 € (douze mille et cinq cents euros),
- **de donner mandat** à Monsieur le Maire pour procéder à cette acquisition, stipuler toutes clauses et conditions nécessaires et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à cette fin,
- **de charger** la SELAS Notaires Marignane Métropole Marseille de la rédaction de l'acte notarié,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir, à recevoir par l'office notarial de Marignane, ainsi que tout document afférent à cette délibération,
- **de préciser** que la Commune, acquéreur, prendra à sa charge les frais d'acquisition de l'acte, ainsi que les comptes et proratas en ce qui concerne la taxe foncière, les charges de copropriété du trimestre en cours,
- **de dire** que la dépense est inscrite au budget de l'exercice concerné,
- **de prendre acte** que la commune percevra, le cas échéant, la recette en ce qui concerne le prorata des loyers du mois ainsi que le dépôt de garantie,
- **de dire** que la recette est inscrite au budget de l'exercice concerné.

N°2025_075 : Acquisition d'un garage situé dans la copropriété La Caravelle – parcelle cadastrée section AP n° 16 - lot n° 83

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 et L 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1111-1 et suivants ;

Vu le courrier du 24 janvier 2025 de la Commune, informant les propriétaires des garages de la Caravelle de sa volonté de se porter acquéreur de l'ensemble de ces garages ;

Vu le courriel du 8 avril 2025 de Monsieur Anthony MICHEL portant proposition de vente à la Commune du garage lui appartenant situé dans la copropriété la Caravelle, cadastré section AP n° 16 - lot n° 83 ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE), rendu le 4 mars 2025, estimant la valeur vénale de ce bien à 11 500 € ;

Vu l'avis de la commission « Urbanisme, Foncier, Cadre de Vie » rendu le 20 mai 2025

La Commune souhaite reconquérir le site de la copropriété de La Caravelle, en centre-ville, afin d'y mener une lutte active contre l'insécurité, les occupations illicites, les dépôts sauvages et la prolifération de nuisibles. Elle entend y conduire une politique de maîtrise foncière en vue potentiellement, à terme, de sa requalification et de l'aménagement d'un pôle d'échange multimodal. Ce projet apparaît en effet particulièrement pertinent au regard des enjeux liés à la sécurité, la salubrité et la santé publique ainsi qu'aux enjeux liés aux déplacements et à l'attractivité du territoire. Il est également rappelé que cette copropriété se situe dans le périmètre PNRQAD (Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés) et ainsi dans un secteur stratégique de requalification.

La copropriété de La Caravelle est composée de 32 locaux commerciaux, d'une dépendance, et de 55 garages. Suite à différentes cessions amiables, la Commune y a d'ores et déjà acheté 11 garages et 4 locaux commerciaux.

Afin de poursuivre sa démarche en vue de la réalisation de son projet structurant, la Commune a fait part aux copropriétaires des garages situés à La Caravelle de son intention d'acquérir les garages qui seraient proposés à la vente, par courrier du 24 janvier 2025. Il est précisé que, par avis

du 4 mars 2025, la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) a estimé la valeur de ces garages à la somme unitaire de 11 500 €, avec une marge d'appréciation de 10 %.

Différents copropriétaires ayant l'intention de vendre leurs biens se sont rapprochés de la Commune afin d'envisager à son profit une cession à l'amiable. L'acquisition de 5 garages supplémentaires est à l'étude.

C'est le cas de Monsieur Anthony MICHEL propriétaire-occupant du garage lot n°83 qui, après une phase de négociation, a accepté de le vendre à la Commune au prix de 12 500 €, par courriel du 8 avril 2025.

Le conseil municipal décide à l'unanimité:

- **d'acquérir** le garage appartenant à Monsieur Anthony MICHEL qu'il occupe, situé sur la parcelle cadastrée AP n°16, lot n° 83, au prix de 12 500 € (douze mille cinq cents euros),
- **de donner mandat** à Monsieur le Maire pour procéder à cette acquisition, stipuler toute clause et conditions nécessaires et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à cette fin,
- **de charger** la SELAS Notaires Marignane Métropole Marseille de la rédaction de l'acte notarié, avec le concours de l'office notarial de Berre-l'Etang,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir, à recevoir par l'office notarial de Marignane, ainsi que tout document afférent à cette délibération,
- **de préciser** que la Commune, acquéreur, prendra à sa charge les frais d'acquisition de l'acte, ainsi que les comptes et proratas en ce qui concerne la taxe foncière, les charges de copropriété du trimestre en cours,
- **de dire** que la dépense est inscrite au budget de l'exercice concerné.

N°2025_076 : Vente d'immeubles communaux du centre-ville, via le dispositif immo-interactif

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L. 2121-29 et L.2241-1 ;
Vu le code général de la propriété de personnes publiques, et notamment ses articles L.2241-1 et suivants ;

Vu la délibération n°323 du 26 octobre 2011, relative à la convention du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) du centre ancien de Marignane, signée le 17 février 2012 et ses avenants ;

Vu la délibération n°19062405 du 24 juin 2019, relative à la mise en place d'une nouvelle Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain à volet copropriétés dégradées (OPAH RU n°2) ;

Vu le rapport n° 175 du départemental des Bouches-du-Rhône, en commission permanente du 5 avril 2019, relatif à l'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence ;

Vu la délibération n°20092811 du 28 septembre 2020 relative à la mise en place d'une campagne de ravalements de façades, en partenariat avec le département des Bouches-du-Rhône et le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône (CAUE) ;

Vu la délibération n°21070916 du 9 juillet 2021 relative à la modification du règlement d'attribution de la subvention opérations façades du départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le rapport n°24157 de la Métropole Aix-Marseille-Provence, adopté en conseil métropolitain du 30 juin 2022, relatif à l'adoption de la convention du Programme d'Intérêt Général Réhabilitation de l'Habitat ancien, approbation d'une convention du Programme d'Intérêt Général à secteurs renforcés, 2022-2027, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, maître d'ouvrage de l'opération, et ses partenaires l'Etat, l'Anah et le Département des Bouches du Rhône ;

Vu la délibération n° 19093015 du 30 septembre 2019 relative à la mise en place d'un protocole d'éradication de l'habitat indigne sur la Commune ;

Vu la délibération n° 20062204 du 22 juin 2020 approuvant l'avenant n°1 à ce protocole ;

Vu la délibération n°23060114 du 1^{er} juin 2023 relative au renouvellement de ce protocole ;

Vu la délibération n° 2024_165 du 5 décembre 2024 relative à la mise en œuvre du dispositif du permis de louer sur le centre-ville ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE), rendu le 15 janvier 2025, estimant la valeur vénale de l'immeuble sis 3, rue Cazeaux, cadastré AN469, à la somme de 80 000 € ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE), rendu le 7 mars 2025, estimant la valeur vénale de l'immeuble 14, rue de la Capellanerie, cadastré AN55, à la somme de 66 000€ ;

Vu l'avis de la commission "Urbanisme - Foncier - Cadre de vie", rendu le 20 mai 2025

Considérant que la Commune a mis en œuvre un projet global de requalification de son centre-ville ;

Considérant que la Commune déploie une stratégie de repeuplement, visant à un retour en ville des propriétaires occupants ;

Depuis 2008, la Commune a engagé une politique de reconquête de son cœur de ville, qui s'est traduite le 17 février 2012, par la signature du PNRQAD. Le centre-ville est depuis en pleine mutation. Pour les marignanais, il se traduit par la réalisation d'équipements publics structurants (le square Dali, l'École des Arts, le déplacement de la Police Municipale sur la place Camille Desmoulins...), par la requalification de la voirie et des espaces publics et par le recyclage d'ilots dégradés vacants et dégradés.

Ce programme d'ampleur, s'est traduit par la mise en place de dispositifs renforcés d'aides à la réhabilitation privée. Deux OPAH RU se sont succédé et ont permis la réhabilitation de logements privés. Parallèlement, une « Opération Façade » permet d'inciter à des ravalements exemplaires, qui tient compte des caractéristiques architecturales et patrimoniales du centre-ville. Cette dernière permet de valoriser et de préserver les savoir-faire des artisans marignanais, en matière de techniques de ravalement traditionnel, et en tenant compte de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Il est rappelé que le centre-ville bénéficie d'une grande richesse patrimoniale avec l'Église paroissiale Saint-Nicolas et le château des Covet (Hôtel de ville), qui sont classés au titre des monuments historiques. L'Église a fait l'objet de financements exceptionnels, pour sa mise en valeur et pour remettre l'Église au cœur de notre village. Il bénéficie de divers dispositifs d'aides, notamment :

- « L'Aide Départementale à l'Accession à la Propriété dans l'Ancien » (ADAPA) qui permet de prendre en charge des frais d'acquisition, allant de 3 000 € à 4 000 € (sous critère de plafonds de revenus).
- L'aide « Provence Éco-Rénov » permet aux ménages occupants (dépassant les plafonds de l'Agence de l'Habitat), de prétendre à une aide allant jusqu'à 2 500 €, pour les travaux de rénovation énergétique.

Par ailleurs, le Programme d'Intérêt Général (PIG), apporte des aides à la réhabilitation des logements privés (appartenant à des propriétaires occupants, bailleurs et à des locataires), sur l'ensemble du territoire de la Commune.

Depuis 2008, la Commune mène ainsi une stratégie foncière et patrimoniale engagée sur son cœur de ville. Elle a fait l'acquisition d'immeubles, pour requalifier des secteurs stratégiques, lutter contre des squats identifiés et organisés. Le Protocole d'éradication de l'habitat indigne, permet d'identifier et d'éviter l'acquisition d'immeubles, par des marchands de sommeil.

L'ensemble de ces actions contribuent à redonner les lettres de noblesse au cœur de ville, et, pour poursuivre cette dynamique et renforcer l'attractivité du centre-ville, la Commune souhaite à présent vendre certains immeubles identifiés, tout en maîtrisant les candidatures, pour recycler des immeubles du patrimoine communal.

Dans cette optique, elle souhaite recourir à une démarche innovante et transparente, déployée par les notaires de France, sur leur site dédié « www.immobilier.notaires.fr », via une Vente Immobilière Interactive (VNI). Ce dispositif est usité par les propriétaires privés, et par les communes (en France et dans les Départements d'Outre-Mer et Territoires d'Outre-Mer – DOM-TOM), pour tout type de bien (équipement, immeuble, pavillon, terrain...).

Grace à cet outil, les futurs acquéreurs, pourront mobiliser les dispositifs d'aides et seront accompagnés par des opérateurs habitat qualifiés, qui leur proposeront un accompagnement sur mesure (sur les aspects techniques, financiers, fiscaux et administratifs).

Deux biens communaux ont été retenus dans ce cadre pour être mis à la vente pour des propriétaires occupants (jeunes ménages accédants, familles monoparentales, personnes en situation de perte d'autonomie), et ainsi redynamiser et permettre un « retour en ville ». Situés en centre-ville et à

proximité directe de toutes les commodités et des aménités urbaines (commerces, services, équipements publics...), les logements offrent une qualité de vie idéale. Il s'agit des biens suivants :

- Au 3, rue Cazeaux : Maison de ville en R+2 d'une surface de 75 m², est composée d'un logement vacant de Type 3 avec :
 - en rez-de-chaussée, présence d'un séjour / cuisine,
 - au 1^{er} étage, présence de la première chambre et d'une salle de bain, avec les sanitaires,
 - au 2^{ème} étage, présence de la deuxième chambre.
- Au 14, rue Capellanerie : Maison de ville en R+2 d'une surface de 47 m², est composée d'un logement vacant de Type 2, avec :
 - en rez-de-chaussée, présence de la pièce à vivre,
 - au 1^{er} étage, présence de la cuisine et du séjour,
 - au 2^{ème} étage, présence de la chambre.

Il est précisé que les deux biens nécessitent des travaux de remise en état de décence (mise aux normes électriques, installation d'une VMC, contrôle de la toiture, remise en état des peintures, isolation des combles et ravalement de façade). Ils pourront faire l'objet des dispositifs financiers précités.

Pour ces deux biens, la vente se fera en six étapes, transparentes :

- 1^{ère} étape : L'estimation de l'immeuble et la préparation des conditions de vente s'établissent de concert avec un notaire, dans le but de vendre le bien immobilier. Après avoir obtenu l'évaluation domaniale de la Direction de l'Immobilier de l'État, le notaire détermine avec la Commune, la valeur à laquelle sera présenté le bien, ainsi que les conditions et le calendrier de la vente.
- 2^{ème} étape : Le bien communal est mis en ligne, et le notaire diffuse l'annonce immobilière avec des photos, le descriptif du bien, les dates et horaires des visites, et de la vente sur le site.
 - Toutes les informations utiles sont également disponibles en ligne. Dans le même temps, le notaire procède à la publicité du bien, par un plan de communication ciblé, sur différents types de supports internet (Leboncoin, PAP, Seloger...) et de presse papier.
 - La Commune peut utiliser tous ses moyens de communication : affichage, réseaux sociaux, magasin municipal, site internet, journaux...
- 3^{ème} étape : La visite du bien communal et l'inscription à cette vente interactive sont assurées par le notaire, en accord avec la Commune, à l'issue desquelles les candidats acquéreurs s'inscrivent sur le site www.immobilier.notaires.fr
 - Chaque candidat doit recevoir un agrément électronique, délivré par le notaire, qui leur permettra de porter leurs offres d'achat en ligne.
- 4^{ème} étape : La vente interactive en ligne se déroule aux heures et dates fixées d'un commun accord, entre la Commune et le notaire. L'appel d'offres débute et dure 48 heures.
 - La Commune, les acheteurs et tout internaute intéressé assistent, en direct, à l'émission des différentes offres interactives d'achat, qui apparaissent en temps réel et en ligne sur immobilier.notaires.fr.
 - Seules les personnes ayant reçues un agrément du notaire peuvent participer et porter leurs offres.
- 5^{ème} étape : La Commune retient l'offre qui répond le mieux à ses attentes et aux conditions fixées dans l'annonce à savoir la vente à des propriétaires occupants, devant occuper le bien pendant 10 ans (sauf cas de force majeure : décès ; changement de région, pour raison professionnelle) et obtention des autorisations d'urbanisme, en cas de travaux entraînant des modifications de l'aspect extérieur des immeubles.
- 6^{ème} étape : Il appartient en dernier lieu au conseil municipal de se prononcer sur le choix du candidat retenu, et d'autoriser la signature du compromis de vente entre les parties.

Le conseil municipal décide par 33 voix pour et 2 contre (M. Aléo, M. Martinez) :

- **d'approuver** la mise en vente des deux biens communaux à usage d'habitation, cités ci-dessus,
- **d'approuver** le recours au procédé de Vente Notariale Interactive (VNI), dans le cadre du dispositif immo-interactif, pour procéder à ces cessions,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **de dire** que la Commune prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement des diagnostics,
- **de dire** que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur,
- **de préciser** que les dépenses seront imputées aux budgets des exercices concernés.

N°2025_077 : Cession d'un terrain communal, parcelles cadastrées section AZ n° 2p et 8p :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2111-1 et 2141-1 ;

Vu les délibérations n°220324040 du 24 mars 2022 et n°22121625 du 16 décembre 2022 , n°23101326 du 13 octobre 2023 sur les cessions foncières à ARI (Agence Régionale pour l'Intégration) ;

Vu la demande de la SCI JGM PATRIMOINE du 08/05/2025 en vue de se porter acquéreur d'un foncier communal d'une superficie de 3 500 m² afin d'y édifier une maison médicale de santé dédiée à la médecine générale, l'odontologie, la formation de futures médecins généralistes ainsi qu'à des missions d'éducation thérapeutique des patients et de prévention et de dépistage et l'accueil d'autres spécialités médicales ;

Vu le document de division du 23 avril 2025, établi par le cabinet de géomètre-expert OPSIA Méditerranée domicilié à TOULON ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE), rendu le 24 avril 2025, estimant la valeur vénale de ce bien à 263 000 € ;

Vu l'avis de la commission « Urbanisme - Foncier -Cadre de Vie », rendu le 20 mai 2025 ;

La SCI JGM PATRIMOINE a sollicité la Commune afin d'acquérir un terrain communal cadastré section AZ n°s 2p et 8p d'une superficie de 3 500 m² situé sur son domaine privé, afin d'y construire une maison médicale de santé. La division de ces parcelles a été établie par le plan de division du 20 avril 2025 édité par le cabinet de géomètre-expert OPSIA Méditerranée.

Pour rappel, sur ce secteur, le conseil municipal a délibéré les 16 décembre 2022 et 13 octobre 2023 en vue de céder le foncier à l'ARI (Agence Régionale pour l'Intégration) au prix de 70 € le m².

La Commune n'a pas l'utilité de cette partie de ce terrain qui est un espace clôturé et occupé par l'ARI depuis plus de 30 ans et dont l'ARI ne se porte pas acquéreur.

Au vu de l'intérêt communal que représente le projet de création d'une maison médicale de santé sur ce site, résidentiel mais éloigné du centre-ville et des autres cabinets médicaux, il est souhaité donner suite à cette cession, au prix estimé par la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE), soit la somme de 263 000 €.

M. Migliore demande le retrait de cette délibération car une élue du conseil est associée avec un des acquéreurs et il craint le conflit d'intérêt.

Mme Micotti répond qu'elle n'a aucun rapport avec cette SCI et qu'elle n'est pas associée à ce projet. Elle explique que Monsieur Migliardi est médecin de la maison de santé pluriprofessionnelle Ste Anne où elle exerce aujourd'hui mais que son cabinet d'infirmière ne fait pas partie du nouveau projet et ne sera pas déplacé, il n'y a pas de conflit d'intérêt.

Le conseil municipal décide par 31 voix pour et 3 contre (M. Aléo, M. Martinez, M. Migliore) avec 1 abstention (Mme Micotti)

- **de céder** le terrain communal situé sur les parcelles cadastrées AZ n^{os} 2p et 8p, soit une surface de 3 500 m², à la SCI JGM PATRIMOINE, pour un montant de 263 000 € (deux cent soixante-trois mille euros), sous condition suspensive de la vente effective du terrain à l'ARI permettant de mettre fin au bail emphytéotique en cours,
- **de donner mandat** à Monsieur le Maire pour procéder à cette cession, stipuler toute clause et conditions nécessaires et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à cette fin,
- **de charger** la SELAS Notaires Marignane Métropole Marseille de la rédaction de l'acte notarié en double minute avec l'office notarial EXCEN à Gardanne,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir, à recevoir par l'office notarial de MARIGNANE, ainsi que tout document afférent à cette délibération,
- **de préciser** que la SCI JGM Patrimoine, acquéreur, prendra à sa charge les frais de notaire,
- **de dire** que la recette correspondante est inscrite au budget de l'exercice concerné.

Clôture de séance : 18h30

Le secrétaire de la séance du 5 juin 2025
Rémy ARAKELIAN



Le Maire, président de la séance du 5 juin 2025
Eric LE DISSÈS




Le secrétaire de la séance du 10 juillet 2025
Rémy ARAKELIAN



Le Maire, président de la séance du 10 juillet 2025
Eric LE DISSÈS




